



Administration communale
de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Judi, le 2 mars 2023 à 13.30 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinsbau » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) Désignation de la « grande » salle du Veräinshaus comme local particulier de réunion du conseil communal
- 2) Pacte logement 2.0 – approbation du programme d'action local logement (PAL)
- 3) Déclassement d'une parcelle de terrain du domaine communal public en domaine communal privé
- 4) Approbation de plusieurs devis :
 - a) Adaptation de la signalisation routière au règlement de circulation
 - b) Construction d'un chemin d'accès « Am Séif »
 - c) Construction d'une nouvelle mairie -APS
- 5) Adhésion de la commune de Wahl au SICONA
- 6) Approbation d'une convention – Sicona
- 7) Approbation de plusieurs règlements communaux :
 - a) Utilisation des salles communales – maison de la musique
 - b) Taxe en cas de perte ou de détérioration de la clé électronique mise à disposition par l'administration communale
 - c) Subvention pour l'installation de panneaux photovoltaïques
- 8) Allocation d'un don extraordinaire au centre de promesse Helperknapp 2023
- 9) Approbation d'un acte notarié – terrain bâti au lieu dit « Am Viichterwee »
- 10) Approbation de plusieurs concessions funéraires

Bissen, le 24 février 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,



Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.